

NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE PRODUITS NOMADES

Contrat d'assurance n° 2.500.112 souscrit par SON VIDEO DISTRIBUTION, SARL au capital de 153 000 Euros, RCS Créteil B 432 317 980, dont le siège social est 314 rue du Professeur Paul Milliez 94500 Champigny sur Marne, auprès de CHARTIS EUROPE SA à directoire et conseil de surveillance, capital social de 45 024 550 Euros – Tour Chartis – Paris La Défense – 34 Place des Corolles – 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 552 128 795 - Entreprise régie par le Code des Assurances, et soumise à l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09, par l'intermédiaire de B.B.A.C., société de courtage d'assurances au capital de 7 622 Euros, RCS Lyon B 420 589 459, 46 rue de la Claire – 69009 Lyon 09 (garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances) – et présenté par SON VIDEO DISTRIBUTION conformément à l'Article R513-1 du Code des Assurances.

1. **MODALITES D'ADHESION**

L'Assurance Produits Nomades SON VIDEO est accessible aux seuls acquéreurs d'un Produit Nomade neuf sur le site www.son-video.com, et ce uniquement au moment de l'achat dudit appareil.

L'adhésion est réalisée au moment du règlement du montant de la cotisation d'assurance sur le site www.son-video.com.

La date d'adhésion à l'Assurance Produits Nomades SON VIDEO et la date d'acquisition du Produit nomade sur le site www.son-video.com doivent être identiques.

Préalablement à l'adhésion, l'Adhérent prend connaissance de la présente Notice d'Information sur le site www.son-video.com et en accepte les termes et conditions.

L'Adhérent bénéficie d'un délai de 14 (quatorze) jours à compter de la date de règlement effectif de la cotisation d'assurance sur le site www.son-video.com pour renoncer à son adhésion dans les formes et conditions prévues à l'Article 8 – Rétractation.

2. **DEFINITIONS**

Adhérent :

La personne physique majeure ou la personne morale, résidant habituellement en France Métropolitaine, propriétaire de l'Appareil garanti acheté sur le site www.son-video.com, et ayant adhéré à l'Assurance Produits Nomades SON VIDEO.

Assuré :

L'Adhérent ou l'utilisateur de l'Appareil garanti avec le consentement de l'Adhérent.

Agression :

Toute menace ou violence physique exercées volontairement par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré de l'Appareil garanti.

Appareil garanti :

- Le Produit nomade acheté neuf sur le site www.son-video.com, et dont les références figurent sur la facture SON VIDEO faisant apparaître l'adhésion à l'Assurance Produits Nomades SON VIDEO.

- L'Appareil de remplacement ou l'appareil de substitution dans le cadre de la mise en oeuvre des présentes garanties ou de la garantie constructeur.

Appareil de remplacement :

Appareil neuf acheté sur le site www.son-video.com de modèle identique à l'Appareil garanti ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, un appareil neuf équivalent, c'est-à-dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales (à l'exception des caractéristiques de poids, de taille, de marque, de coloris ou de design).

Domage accidentel :

Toute détérioration, destruction, totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil garanti, résultant d'une cause extérieure, soudaine et imprévisible, sous réserve des Exclusions des garanties.

Effraction :

Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture d'un local immobilier, construit en dur, clos et couvert, ou d'un véhicule terrestre à moteur à 4 (quatre) roues, fermé à clé.

Produit nomade :

Tout Produit nomade limitativement énuméré ci-après et désigné comme tel par la nomenclature produits du constructeur et/ou du distributeur : appareil photo numérique, MP3, caméscope, casque, télécommande, radios de table/portables/CD, lecteur DVD portable.

Tiers :

Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou concubin, ses ascendants ou descendants, les préposés de l'Assuré ou toute personne non autorisée par l'Adhérent à utiliser l'Appareil garanti.

Valeur de remplacement :

Valeur d'achat TTC de l'Appareil de remplacement à la date du Sinistre, qui ne pourra cependant excéder ni la valeur d'achat TTC de l'Appareil garanti à sa date d'achat, ni 700 € TTC (sept cent euros toutes taxes comprises).

Vol caractérisé :

Tout vol de l'Appareil garanti commis par un Tiers avec Agression ou avec Effraction, sous réserve des Exclusions des garanties.

3. OBJET ET LIMITE DES GARANTIES

Dommmage accidentel :

Est pris en charge le coût TTC de la réparation (pièces, main d'œuvre) autorisée par l'Assureur. Lorsque le coût TTC de la réparation dépasse la Valeur de remplacement, l'Appareil garanti sera échangé par un Appareil de remplacement disponible sur le site www.son-video.com, dans la limite de la Valeur de remplacement.

Vol caractérisé :

L'Appareil garanti sera échangé par un Appareil de remplacement disponible sur le site www.son-video.com, dans la limite de la Valeur de remplacement.

Limite de garantie :

Une seule réparation ou remplacement par adhésion et par période annuelle de garantie.

4. EXCLUSIONS

Exclusions communes à toutes les garanties :

- La faute intentionnelle ou dolosive de l'Adhérent, de l'Assuré, ou de toute personne autre qu'un Tiers.
- Les préjudices ou pertes financières subies par l'Adhérent ou l'Assuré pendant ou suite à un sinistre.
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels, pendant ou suite à un sinistre.
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.

Exclusions spécifiques à la garantie Dommmage accidentel :

- Les pannes, défaillances ou défauts liés à l'usure, à l'oxydation de composant, à la corrosion, à l'encrassement, à la présence de poussières, aux surtensions électriques extérieures (foudre,...), à la sécheresse, à l'humidité, à un excès de température.
- Les dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que les rayures, les écaillures, les égratignures.
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur de l'Appareil garanti ou de ses supports informatiques.
- Les dommages relevant des garanties du constructeur ou du distributeur.
- Les dommages internes à l'appareil survenant en cours de mise en service, d'installation ou de montage de l'Appareil garanti ou lorsque celui-ci est confié à un installateur ou à un réparateur non agréé ni mandaté par l'Assureur.
- Les dommages pour lesquels l'Adhérent ne peut fournir l'Appareil garanti endommagé.
- Les dommages aux logiciels pré-installés à l'origine par le constructeur.
- Les dommages aux accessoires et consommables liés au fonctionnement de l'Appareil garanti (cartouches diverses, supports enregistrables, disques, cassettes, piles, lampes de projection, chargeur, batterie, carte additionnelle, sac, et plus généralement tous accessoires connexes à l'Appareil garanti).
- Les réglages accessibles à l'Assuré, sans démontage de l'Appareil garanti.

Exclusions spécifiques à la garantie Vol caractérisé :

- La perte, l'oubli volontaire ou par négligence (négligence telle que le fait de laisser l'Appareil Garanti visible de l'extérieur d'un véhicule, d'une habitation, ou dans un endroit public ou fréquenté), la disparition (expliquée ou non) de l'Appareil Garanti.
- Le vol autre que le Vol caractérisé, c'est à dire commis sans Effraction ou sans Agression.
- Le vol des accessoires et consommables liés au fonctionnement de l'Appareil garanti (cartouches diverses, supports enregistrables, cassettes, piles, lampes de projection, chargeur, batterie, carte additionnelle, sac et plus généralement tous accessoires connexes à l'Appareil garanti).
- Le vol dans un véhicule autre qu'un véhicule motorisé terrestre à 4 (quatre) roues.
- Le vol dans un véhicule motorisé terrestre à 4 (quatre) roues entre 22H00 le soir et 7H00 le matin.

5. EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Adhérent et/ou l'Assuré devront impérativement:

Dans tous les cas :

Déclarer le Sinistre dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de la connaissance de celui-ci, à **B.B.A.C. / Assurance Produits Nomades** en téléphonant au 04 78 64 85 19 ou à défaut, par e-mail, par courrier, à l'adresse indiquée à l'Article 11 - Dispositions diverses.

En cas de Dommage accidentel :

- L'Assuré doit s'abstenir de procéder lui-même à toutes réparations.
- L'Assuré doit s'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de son choix.
- L'Assuré doit se conformer aux instructions de l'Assureur pour l'Appareil garanti endommagé.

En cas de Vol caractérisé :

- Faire au plus tôt, dès la connaissance du sinistre, un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes dans lequel doivent être mentionnés le vol par Effraction ou Agression de l'Appareil garanti, les circonstances du vol, ainsi que les références de l'Appareil garanti (marque, modèle, numéro de série).

Pièces justificatives :

L'Adhérent et/ou l'Assuré devront, par ailleurs, fournir à **B.B.A.C. / Assurance Produits Nomades** les pièces justificatives suivantes :

Dans tous les cas :

- La facture originale SON VIDEO attestant le règlement de l'Appareil garanti, le règlement de la cotisation à l'Assurance et l'option de garantie choisie.
- Une déclaration sur l'honneur reprenant les circonstances exactes de la survenance du sinistre.

En cas de Dommage accidentel :

- L'Appareil garanti endommagé sur demande de B.B.A.C.

En cas de Vol caractérisé de l'Appareil garanti :

- Le récépissé du dépôt de plainte pour vol par Agression ou Effraction auprès des autorités compétentes.
- En cas de vol par Agression : un témoignage ou un certificat médical.
- En cas de vol par Effraction : soit l'accusé de réception de la déclaration de sinistre remis par l'assureur des locaux ou du véhicule, soit la facture de remplacement ou de réparation des éléments fracturés.

Et, plus généralement, toutes pièces que l'Assureur estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation et procéder à ladite indemnisation.

Indemnisation :

En cas de réparation de l'Appareil garanti : **B.B.A.C. / Assurance Produits Nomades** indiquera à l'Assuré les modalités de réparation de l'Appareil garanti auprès d'un centre de réparation agréé par **B.B.A.C. / Assurance Produits Nomades**.

En cas de remplacement de l'Appareil garanti : **B.B.A.C. / Assurance Produits Nomades** indiquera à l'Assuré le montant de la Valeur de remplacement de l'Appareil garanti.

L'Adhérent achètera son Appareil de remplacement exclusivement sur le site www.son-video.com.

L'Adhérent enverra la facture SON VIDEO de l'Appareil de remplacement à **B.B.A.C. / Assurance Produits Nomades** afin d'être indemnisé, dans la limite de la Valeur de remplacement.

6. COTISATION

La cotisation est définie en fonction de la durée des garanties choisie par l'Adhérent et du prix d'achat TTC de l'Appareil garanti.

Son montant est indiqué sur la facture originale SON VIDEO attestant le règlement de la cotisation.

La cotisation est réglée en sa totalité par l'Adhérent sur le site www.son-video.com lors de l'achat de l'Appareil garanti.

7. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION ET DES GARANTIES

L'adhésion prend effet à la date du paiement effectif de la cotisation d'assurance par l'Adhérent, et du respect par celui-ci, des conditions d'adhésion stipulées à l'Article 1- Modalités d'adhésion.

La date d'effet des garanties est la date d'effet de l'adhésion.

La durée de l'adhésion est de 1 (un) an ou 2 (deux) ans selon l'option choisie par l'Adhérent.

La durée des garanties - égale à la durée de l'adhésion - est de 1 (un) an ou 2 (deux) ans selon l'option choisie par l'Adhérent.

L'option souscrite est mentionnée sur la facture SON VIDEO et validée par le montant de la cotisation figurant sur la facture originale SON VIDEO attestant le règlement de la cotisation à l'Assurance.

En cas d'échange de l'Appareil garanti par l'Assurance Produits Nomades SON VIDEO dans le cadre des présentes garanties ou par SON VIDEO dans le cadre de la garantie constructeur ou distributeur, l'Appareil de remplacement est garanti dans les mêmes conditions que l'Appareil garanti déclaré initialement et ce, pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir, sous réserve du respect des conditions de l'Article 9 - Modification de l'adhésion.

8. RETRACTATION – RESILIATION DE L'ADHESION ET DES GARANTIES

L'Adhérent peut dans les 14 (quatorze) jours calendaires à compter de la date d'adhésion à l'Assurance Produits Nomades SON VIDEO, renoncer à sa qualité d'Assuré et être remboursé de la cotisation d'assurance payée, sauf s'il a déjà déclaré un sinistre à **B.B.A.C. / Assurance Produits Nomades**.

Pour ce faire, il doit se mettre en relation avec le Service Client de SON VIDEO.

Cessation des garanties et résiliation de l'adhésion :

Les garanties prennent fin :

- En cas de rejet du paiement de la cotisation (dans cette hypothèse, l'adhésion est considérée comme n'ayant jamais pris effet), l'Adhérent étant redevable des éventuelles indemnités -réparation, remplacement, indemnité - déjà réglées par l'Assureur.
- A l'expiration de la période de validité des garanties telle que définie par l'Article 7- Date d'effet et durée de l'adhésion et des garanties.
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des Assurances, notamment en cas de résiliation par l'Assureur ou le Souscripteur du présent contrat (l'Adhérent en sera alors informé au plus tard 2 (deux) mois avant la date de résiliation effective). Dans une telle hypothèse, les garanties prennent fin à l'échéance de l'adhésion individuelle, selon son terme initialement défini.
- En cas de résiliation de plein droit de l'adhésion.

L'adhésion prend fin de plein droit :

- En cas de disparition ou de destruction totale de l'Appareil garanti n'entraînant pas la mise en jeu des garanties.
- En cas d'exercice du droit de résiliation par l'Assuré dans le cadre des conditions générales de vente du site www.son-video.com
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des Assurances, notamment en cas de résiliation par l'Assureur ou le Souscripteur du présent contrat (l'Adhérent en sera alors informé au plus tard 2 (deux) mois avant la date de résiliation effective). Dans une telle hypothèse, l'adhésion prend fin à son échéance, selon son terme initialement défini.

9. MODIFICATION DE L'ADHESION

Toute modification de l'adhésion (notamment modification du numéro de série, de marque, de modèle...) consécutive à un échange de l'Appareil garanti, dans le cadre des présentes garanties ou dans le cadre de la garantie constructeur ou de la garantie distributeur ou encore, toute modification de l'adhésion suite à un changement de nom et / ou d'adresse de l'Adhérent, doit être déclarée par l'Adhérent à **B.B.A.C. / Assurance Produits Nomades** sous 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la date de survenance de l'événement correspondant, sous peine de déchéance du droit à garantie.

10. TERRITORIALITE

Les garanties produisent leurs effets dans le monde entier.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

Correspondance / Accueil Téléphonique

Toute demande de renseignements, précisions complémentaires, déclarations de sinistre devra être adressée exclusivement à :

B.B.A.C. / Assurance Produits Nomades
BP 39112
69263 LYON CEDEX 09
Tel : 04.78.64.85.19
@/ : garantie@son-video.com

Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connus de l'Adhérent l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est à dire réduction d'indemnités ou nullité de l'adhésion au présent contrat.

Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des Assurances.

Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par (2) deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi, par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie, d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des Assurances).

Réclamations - Médiateur

Pour toute difficulté relative aux conditions d'application de l'adhésion au présent contrat, l'Adhérent doit s'adresser par écrit à **B.B.A.C. / Assurance Produits Nomades**.

Si la réponse donnée ne le satisfait pas, l'Adhérent peut écrire à l'Assureur CHARTIS EUROPE SA - Tour Chartis - Paris La Défense - 34 Place des Corolles - 92400 Courbevoie.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.) dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Clientèle de l'Assureur, et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Subrogation

Conformément à l'Article L. 121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

Informatique et libertés

Les informations nominatives et personnelles recueillies sont destinées à l'Assureur, et ses mandataires, pour les besoins de la gestion de l'adhésion et des garanties.

La fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à la gestion de l'adhésion et des garanties. A défaut de ces informations, la gestion de l'adhésion et l'obtention des garanties ne pourront être traitées par l'Assureur, le Courtier, leurs mandataires et partenaires contractuels.

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour, de verrouillage ou d'effacement des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur, du Courtier, de leurs mandataires, en contactant l'Assureur ou le gestionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception adressé aux sièges sociaux de ces derniers et ce dans les conditions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et de la loi sur la confiance dans l'économie numérique du 22 juin 2004.